

Arrêt

n° 29 362 du 30 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 8 décembre 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAKUBI loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2001.

1.2. Le 19 mai 2006, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 4 février 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 24 juillet 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi.

1.4. En date du 8 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Belgique en février 2001 munie de son passeport sans visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 d'abord et par la demande introduite sur base la présente demande 9bis ensuite. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

La requérante invoque certains éléments qui ont été exposés dans une demande 9.3 introduite en date du 24.05.2006. Il s'agit de son intégration et de la durée de son séjour. Notons que ces éléments ont été jugés irrecevables en date du 04.02.2008. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

La requérante déclare qu'elle a des raisons de craindre que sa vie et sa liberté seraient en danger en cas de retour. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les craintes redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que la requérante n'a commis aucun fait de nature délictueux, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.»

1.5. La partie défenderesse a pris également à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents visés par l'article 2 de la loi (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°) : L'intéressée est en possession d'un passeport mais ne fournit ni son visa ni le cachet d'entrée. Elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée. »

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 avril 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 mars 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62; de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8; de la violation du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité (sic), du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause; de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante fait grief en substance à la partie défenderesse de lui avoir reproché de ne pas avoir sollicité une autorisation de séjour avant son départ du Maroc et d'être ainsi responsable de sa situation alors que, selon la partie requérante, l'article 9 bis de la loi n'impose pas à un étranger d'être régulièrement rentré en Belgique. Elle estime donc qu'en lui faisant de tels reproches dans le premier considérant de la décision querellée, la partie défenderesse ajoute une condition non prévue dans la loi et qu'elle juge les antécédents de la demande de la partie requérante et non les éléments contenus dans cette dite demande.

3.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse a restreint son pouvoir d'appréciation et n'a pas tenu compte des éléments allégués dans sa demande d'autorisation. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné les risques réels encourus en cas d'éloignement du territoire. Elle soulève que par sa motivation stéréotypée, l'acte viole l'article 3 de la CEDH. Elle soulève également que l'acte attaqué ne tient pas compte de la situation des femmes au Maroc.

3.1.3. Dans une troisième branche, elle estime en substance qu'en ne répondant pas aux éléments qu'elle avait invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour à savoir, la « *situation particulière de la [partie] requérante en raison de l'appartenance de la [partie] requérante au groupe social des femmes (...)* » au Maroc, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate et viole l'article 3 CEDH ;

3.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante critique en substance le motif de la décision entreprise selon lequel le fait qu'elle n'ait pas posé de problème d'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle alors que ce critère est « *exigé dans le cadre de la cohabitation prévue par la circulaire de septembre 1997* » et qu'il apparaît également « *dans la note sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, publiée sur le site internet de l'Office des Etrangers.* »

3.2. La partie requérante prend un **second moyen** de « *la violation des articles 33 et 105 de la Constitution ; de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe d'indisponibilité des attributions, de la violation des articles 1^{er}, 2^o et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.* »

Elle reproche en substance à la décision entreprise d'avoir été prise par l'attaché, M. [V. E.] « *alors que l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, tel que modifié à plusieurs reprises, n'a délégué aucune compétence du Ministre visé à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à l'égard de l'article 9 bis de cette loi, de sorte que le signataire de la décision attaquée ne disposait d'aucune compétence à cet égard.* » Elle estime donc que la décision entreprise doit être annulée.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Ensuite, sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. En conséquence, s'agissant du grief lié au premier paragraphe de la décision entreprise, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel.

A titre surabondant, le Conseil tient à rappeler que lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

La première branche est non fondée.

4.3. Sur la seconde et la troisième branche, force est de constater tout d'abord qu'il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'une quelconque argumentation basée sur « *la situation de la femme au Maroc* » et que ces éléments sont avancés pour la première fois en termes de recours devant le présent Conseil.

A ce titre, le Conseil rappelle que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi. Les éléments invoqués à l'appui de ces deux branches n'ayant jamais été soumis à l'appréciation de l'administration, il ne pourrait être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

En effet, le Conseil entend rappeler qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Ensuite, le Conseil relève qu'à l'argument contenu dans la demande d'autorisation et qui était rédigé ainsi : « (...) *la requérante a toutes raisons à craindre (sic) que sa vie et sa liberté sont (sic) en danger en cas de retour* », la partie défenderesse a répondu « la requérante déclare qu'elle a des raisons de craindre que sa vie et sa liberté seraient en danger en cas de retour. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les craintes redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. » Dès lors que la partie défenderesse a répondu à cet élément, l'argument de la partie requérante manque en fait.

Au surplus, l'article 9 *bis* de la loi « *établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003). Dès lors, force est de constater que l'affirmation de la partie requérante relative à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique.

4.3. Sur la quatrième branche, la partie requérante n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen. En effet, l'absence d'atteinte à l'ordre public ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle car il s'agit du comportement qui est attendu de toute personne. La circonstance que cette condition se retrouve dans la circulaire cohabitation ou dans une autre note de l'Office des Etrangers sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi n'enlève rien à ce constat. A cet égard, l'acte attaqué est motivé à suffisance par les considérations concluant le dernier alinéa de l'acte attaqué qui précise ce qui suit :

« Quant au fait que la requérante n'a commis aucun fait de nature délictueux, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

4.4. Le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.5. Concernant le **deuxième moyen**, en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil souligne à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce, « *qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 précité, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 mai 2004, pour l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les délégués du ministre sont « les agents désignés à l'article 2, § 1er ; que c'est pour des raisons de pure légistique que le législateur du 15 septembre 2006, plutôt que de transformer l'alinéa 3 de l'article 9, qui comporte une exception à la règle instituée par l'alinéa 2 de cet article, a décidé de traiter de cette exception dans un article 9bis ; que dans l'un et l'autre cas, la compétences conférée par la loi au ministre ou à son délégué est d'accorder – et, par la suite, le cas échéant de refuser – une autorisation de séjour dans des circonstances exceptionnelles ; qu'il s'ensuit que ce simple aménagement légistique ne saurait avoir pour effet de rendre sans objet la délégation de compétence attribuée par l'arrêté ministériel du 17 mai 1995.* » (C.E., ordonnance n°3934 du 28 janvier 2009).

4.6. Le second moyen n'est pas fondé.

5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis.

6. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE